

COMPTE RENDU DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du jeudi 9 Avril 2026 à 19 h 00

M. Victor BERENGUEL, Maire,  
M. Henri ANDRZEJEWSKI et Mme Sandrine ROUX, Adjoints  
Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Elodie ASTIER, M. Luc SISCO, Mme Colette METTAVANT, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, M. Kévin THIRION, Mme Aurore ZIGA, M. Joël MEYNET, M. Jossua ANDRE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.  
Monsieur le Maire propose de désigner Mr Kévin THIRION comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux de la séance du 5 Mars 2026, approuvé 13 voix « pour » et 2 abstentions (Joël MEYNET et Jossua ANDRE), et de la séance du 21 Mars 2026 approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance.

**27\_2026 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal, en application des articles L1411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'élire en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Il rappelle également que le Maire est Président de droit de cette Commission.

Il est demandé à chacun des groupes du Conseil municipal de présenter leur liste de candidats.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste conduite par M. Victor BERENGUEL composée de Messieurs Luc SISCO et Olivier VANNIER, membres titulaires :

Monsieur Pierre COLLIER et Madame Elodie ASTIER, membres suppléants :

Liste conduite par Madame Aurore ZIGA composée de Madame Aurore ZIGA, membre titulaire :

Monsieur Joël MEYNET, membre suppléant.

Compte tenu de la décision de l'assemblée de ne pas procéder au vote à bulletin secret, le vote se fait à main levée.

Les résultats sont les suivants :

1°) - Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 3

Suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Victor BERENGUEL : 12

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Aurore ZIGA : 3

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste conduite par Victor BERENGUEL : Voix obtenues / Quotient électoral = 12/5 = 2.4

Liste conduite par Aurore ZIGA : Voix obtenues / Quotient électoral = 3-/ = 0.6

Cette première répartition permet :

- à la liste conduite par Victor BERENGUEL d'obtenir 2 sièges
- à la liste conduite par Aurore ZIGA d'obtenir aucun siège

Le total des sièges pourvus est de 2 sièges.

➤ Attribution du siège restant :

Le reste de la liste conduite par Victor BERENGUEL est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = 12-10 = 2

Le reste de la liste conduite par Aurore ZIGA est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = 3-0=3

La liste conduite par Aurore ZIGA ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 3

Suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Victor BERENGUEL : 12

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Aurore ZIGA : 3

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste conduite par Victor BERENGUEL : Voix obtenues / Quotient électoral = 12/5 = 2.4

Liste conduite par Aurore ZIGA : Voix obtenues / Quotient électoral = 3-/ = 0.6

Cette première répartition permet :

- à la liste conduite par Victor BERENGUEL d'obtenir 2 sièges
- à la liste conduite par Aurore ZIGA d'obtenir aucun siège

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

➤ Attribution du siège restant :

Le reste de la liste conduite par Victor BERENGUEL est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = 12-10 = 2

Le reste de la liste conduite par Aurore ZIGA est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = 3-0=3

La liste conduite par Aurore ZIGA ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

- Luc SISCO

- Olivier VANNIER

- Aurore ZIGA

Membres suppléants

- Pierre COLLIER

- Elodie ASTIER

- Joël MEYNET

## **29\_2026 – Création des commissions municipales, fixation de leur composition, désignation de leurs membres et règles de fonctionnement**

Monsieur le Maire présente la délibération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** notamment les articles L. 2121-1 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

**Vu** l'article L. 2121-22, relatif aux commissions municipales ;

**Vu** les dispositions imposant le respect du principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales

**Vu** les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 desquels il résulte la répartition des sièges entre les listes représentées au sein du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier les affaires relevant des principales compétences de la commune et d'en préparer l'examen ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer la liste des commissions municipales, de fixer leur composition, de désigner leurs membres et de préciser leurs règles de fonctionnement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à

### **DECIDE :**

#### **Article 1 – Création des commissions municipales**

Il est créé, au sein du conseil municipal de Savines-le-Lac, des commissions municipales d'instruction, chargées d'examiner les affaires relevant des principales compétences de la commune et de préparer les délibérations du conseil.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission de l'Urbanisme et des Animations ;
- Commission de l'Environnement et Ruralité ;
- Commission des Finances et des Marchés ;
- Commission des Solidarités et de la Vie associative ;
- Commission Jeunesse ;
- Commission Culture et Sport ;
- Commission Tourisme et Développement économique ;
- Commission Travaux, Eau et Sécurité.

Les commissions exercent une mission d'étude et de proposition, leurs avis ont un caractère consultatif et ne lient pas le conseil municipal.

#### **Article 2 – Principe de représentation proportionnelle et expression pluraliste**

Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, la composition des commissions municipales mentionnées à l'article 1 est établie dans le respect du principe de représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

La répartition des sièges au sein de chaque commission est effectuée sur la base des résultats des élections municipales du 15 mars 2026, tels qu'ils résultent de la proclamation des listes élues, qui demeurent la référence pendant toute la durée du mandat.

Les mouvements ultérieurs d'élus entre groupes ou listes ne peuvent, par eux-mêmes, avoir pour effet de modifier la répartition initiale des sièges entre les listes au sein des commissions, sauf nouvelle décision du conseil municipal prise dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

#### **Article 3 – Effectif des commissions et répartition des sièges**

Le nombre de membres de chaque commission, hors maire, est fixé comme suit :

- Commission de l'Urbanisme et des Animations : 5 membres
- Commission de l'Environnement et Ruralité : 5 membres
- Commission des Finances et des Marchés : 5 membres
- Commission des Solidarités et de la Vie associative : 5 membres
- Commission Jeunesse : 5 membres
- Commission Culture et Sport : 5 membres
- Commission Tourisme et Développement économique : 5 membres
- Commission Travaux, Eau et Sécurité : 5 membres.

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales et n'est pas compris dans le nombre de membres ci-dessus.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la répartition des sièges entre les listes représentées au conseil municipal est opérée, pour chaque commission, selon la règle de la représentation proportionnelle, éventuellement en appliquant la méthode du plus fort reste lorsque le règlement intérieur le prévoit.

Un tableau récapitulatif de la répartition des sièges par commission et par liste est annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante.

#### **Article 4 – Désignation des membres des commissions**

Les membres des commissions sont désignés parmi les conseillers municipaux, à l'exclusion des personnes extérieures au conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

La désignation des membres intervient, pour chaque commission, conformément aux règles de représentation proportionnelle mentionnées à l'article 2.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur mandat au sein de la commission prend fin en cas de cessation du mandat de conseiller municipal, de démission de la commission ou de nouvelle délibération modifiant la composition de la commission.

En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal procède, lors de la plus prochaine séance, à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale, de manière à maintenir, le cas échéant, la représentation proportionnelle.

#### **Article 5 – Présidence, vice-présidence et secrétariat des commissions**

Le maire préside de droit l'ensemble des commissions municipales. Il peut, pour une commission déterminée, confier la présidence de séance à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans le cadre des délégations qu'il a consenties.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent, parmi leurs membres, un vice-président chargé d'assister le président et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque commission désigne, à chaque séance, un secrétaire de séance chargé d'établir un compte rendu des travaux, lequel est signé par le président et conservé par les services municipaux.

#### **Article 6 – Convocation, ordre du jour et tenue des réunions**

Les commissions sont convoquées par le maire, président de droit, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou par le président à qu'il a délégué cette fonction, par tout moyen permettant d'assurer l'information effective de leurs membres.

Sauf urgence, les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionnent l'ordre du jour, fixé par le maire, le cas échéant après consultation du vice-président et des membres de la commission.

Les commissions peuvent être réunies à la demande de la majorité de leurs membres, adressée par écrit au maire, qui fixe alors la date de la réunion dans un délai approprié.

Les commissions ne disposent pas du pouvoir de prendre des décisions au nom de la commune ; elles émettent des avis et formulent des propositions soumis à l'appréciation du conseil municipal.

#### **Article 7 – Quorum, modalités de vote et comptes rendus**

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié de leurs membres en exercice est présente. À défaut, la commission peut être à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; lors de cette nouvelle réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis des commissions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un compte rendu synthétique des travaux de chaque commission est établi et tenu à la disposition des membres du conseil municipal, dans le cadre de leur droit à l'information sur les affaires de la commune.

#### **Article 8 – Réunions conjointes et auditions**

Lorsque la nature d'une affaire le justifie, le maire peut décider la tenue d'une réunion conjointe de plusieurs commissions, en fixant un ordre du jour commun et en désignant le président de séance.

Les commissions peuvent proposer au maire l'audition de toute personne dont la contribution est utile à l'instruction des dossiers, dans le respect des règles de confidentialité et des intérêts de la commune.

#### **Article 9 – Articulation avec les commissions obligatoires**

La présente délibération ne préjuge pas de la composition ni du fonctionnement des commissions dont la création et la composition sont régies par des dispositions particulières du code général des collectivités territoriales ou de la réglementation relative à la commande publique, notamment la commission d'appel d'offres et, le cas échéant, la commission de délégation de service public.

La désignation des membres de ces commissions fait l'objet de délibérations distinctes, prises conformément aux textes qui leur sont propres.

#### **Article 10 – Entrée en vigueur et exécution**

La présente délibération entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et devient exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le département et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux membres du conseil municipal et affichée ou publiée dans les formes en vigueur.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

#### **❖ Commission Urbanisme et Animations**

- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Elodie ASTIER
- Madame Aurore ZIGA

#### **❖ Commission Environnement et Ruralité**

- Madame Sandrine ROUX
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Olivier VANNIER
- Madame Solange TRICOIRE
- Monsieur Jossua ANDRE

#### **❖ Commission des Finances et des Marchés**

- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Monsieur Kévin THIRION
- Madame Solange TRICOIRE
- Madame Aurore ZIGA

#### **❖ Commission des Solidarités et de la Vie Associative**

- Madame Colette METTAVANT
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Monsieur Pierre COLLIER
- Monsieur Joël MEYNET

#### **❖ Commission Jeunesse**

- Monsieur Luc SISCO
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Jossua ANDRE

❖ **Commission Culture et Sport**

- Madame Solange TRICOIRE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Sandrine ROUX
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Jossua ANDRE

❖ **Commission Tourisme et Développement économique**

- Monsieur Kévin THIRION
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Monsieur Pierre COLLIER
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Monsieur Joël MEYNET

❖ **Commission Travaux, Eau et Sécurité**

- Monsieur Olivier VANNIER
- Monsieur Pierre COLLIER
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Joël MEYNET

**30\_2026 – Désignation des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal, en application des articles L123-4 à L123-9 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles, de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et d'élire en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 4 à 8 membres.

Il rappelle également que le Maire est Président de droit du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale.

Il est demandé à chacun des groupes du Conseil municipal de présenter leur liste de candidats.

La liste conduite par Victor BERENGUEL est composée de Mme Colette METTAVANT, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Solange TRICOIRE, et obtient 12 voix.

La liste conduite par Aurore ZIGA est composée de Joël MEYNET, et obtient 3 voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE à 4 le nombre des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;
- ELIT en tant que membres du Conseil d'administration du CCAS :
  - Madame Colette METTAVANT
  - Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
  - Madame Solange TRICOIRE
  - Monsieur Joël MEYNET

**31\_2026 – Désignation des représentants au Conseil d'administration de la Résidence François Pavie**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Conseil d'administration de la Résidence François PAVIE est composé, entre autres, de trois représentants du Conseil municipal, dont le Maire, Président de droit du Conseil d'administration.

Monsieur le Maire propose de désigner les deux élus suivants :

- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNE Monsieur le Maire, Président de droit, Monsieur Luc SISCO et Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI pour représenter le Conseil municipal au Conseil d'administration de la Résidence François PAVIE.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **32\_2026 – Désignation des délégués à Territoire d'Energie Hautes-Alpes**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Syndicat Mixte Territoire d'Energie Hautes-Alpes.

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, (ci-après dénommé le Syndicat),

Le Maire précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat, il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales.

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, le syndicat a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Chaque commune membre doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège territorial correspondant à la commune. Il en va de même pour les collèges optionnels. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux et des collèges optionnels.

Le Maire propose de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procèdera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Après discussion, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Pour le collège territorial :
  - Délégué titulaire : Monsieur Olivier VANNIER
  - Délégué suppléant : Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Pour le collège optionnel réseau de chaleur :
  - Délégué titulaire : Monsieur Olivier VANNIER
  - Délégué suppléant : Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **33\_2026 – Désignation des délégués au Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil municipal (4 titulaires et 4 suppléants) au Comité Syndical du Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Monsieur Olivier VANNIER, délégué titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, déléguée titulaire
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, délégué titulaire
- Madame Sandrine ROUX, déléguée titulaire
- Madame Elodie ASTIER, déléguée suppléante

- Madame Emmanuelle VOLPE, déléguée suppléante
- Madame Carole LASSOUTANIE, déléguée suppléante
- Monsieur Pierre COLLIER, délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégués du Conseil municipal au Comité Syndical du Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois :

-

- Monsieur Olivier VANNIER, délégué titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, déléguée titulaire
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, délégué titulaire
- Madame Sandrine ROUX, déléguée titulaire
- Madame Elodie ASTIER, déléguée suppléante
- Madame Emmanuelle VOLPE, déléguée suppléante
- Madame Carole LASSOUTANIE, déléguée suppléante
- Monsieur Pierre COLLIER, délégué suppléant

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **34\_2026 – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), qui développe certains avantages pour le personnel, et qu'il convient de désigner un délégué du Conseil municipal au CNAS pour le Personnel des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner l'écu suivant :

- Madame Colette METTAVANT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégué du Conseil municipal au Comité National d'Action Social pour le Personnel des Collectivités territoriales :

Madame Colette METTAVANT.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **35\_2026 – Désignation du correspondant Défense**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un Correspondant Défense qui aura pour mission d'être le référent pour les questions de Défense.

Monsieur le Maire propose de désigner l'écu suivant :

- Monsieur Pierre COLLIER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme élu correspondant pour les questions de Défense

- Monsieur Pierre COLLIER

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **36\_2026 – Désignation des délégués à l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Monsieur Pierre COLLIER, titulaire

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1155 habitants,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux légal prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale est déterminée en fonction du nombre théorique d'adjoints auquel a droit la commune,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le nombre théoriques d'adjoints est de 4,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale représente donc 141.22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (nombre théorique),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des indemnités de fonction, du Maire, est fixée à 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 2** : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, est fixée aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 3** : Le montant des indemnités de fonction, des 9 conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Article 4** : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 5** : Les indemnités de fonction sont versées à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

**Article 6** : Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- Madame Elodie ASTIER, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme représentants auprès de l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes :
  - Monsieur Pierre COLLIER, titulaire
  - Madame Elodie ASTIER, suppléante

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **37\_2026 – Désignation des délégués au Syndicat du Mandement Forestier de Savines**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants auprès de Syndicat du Mandement Forestier de Savines.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Madame Sandrine ROUX, titulaire
- Monsieur Olivier VANNIER, titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, suppléante
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégués au Syndicat du Mandement Forestier de Savines :
  - Madame Sandrine ROUX, titulaire
  - Monsieur Olivier VANNIER, titulaire
  - Madame Solange TRICOIRE, suppléante
  - Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, suppléant

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **38\_2026 – Désignation d'un représentant au Conseil d'école**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner 1 représentant du Conseil municipal au Conseil d'école, en plus du Maire, membre de droit.

Monsieur le Maire propose de désigner l'élu suivant :

- Monsieur Luc SISCO

Il est précisé qu'assisteront ponctuellement au Conseil d'école d'autres élus en fonction du domaine de leurs délégations de fonctions et des points abordés lors des Conseils d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme représentant du Conseil municipal au Conseil d'école, en plus du Maire, membre de droit :
  - Monsieur LucSISCO

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

### **39\_2026 – Indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, conseiller municipal délégué aux Finances.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant classement de la commune de Savines-le-Lac comme Station de Tourisme,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 maintenant en vigueur la majoration des indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n°2013-403,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que le maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une majoration de leur indemnité de fonction,

Considérant, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales impose une décision autonome pour l'application de majorations des indemnités de fonction,

Il est proposé d'appliquer les majorations liées au classement en Station de tourisme et à la qualité d'ancien chef-lieu de canton aux indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, sont majorées de 15 % ;

**Article 2 :** Compte tenu du fait que la Commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 50% ;

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 4 :** Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Article 5 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 12  
 CONTRE : 3  
*Joël MEYNET, Aurore ZIGA et Jossua ANDRE*  
 ABSTENTION : 0

#### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 40/2026 du 9 avril 2026

Fonction	Taux de l'IB terminal	Majoration Chef-lieu de canton 15 %	Majoration Station de tourisme 50 %
Maire	53 %	Oui	Oui
1 <sup>er</sup> Adjoint	12 %	Oui	Oui
2 <sup>ème</sup> Adjointe	12 %	Oui	Oui

**Article 7** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 12  
 CONTRE : 3  
*Joël MEYNET, Aurore ZIGA et Jossua ANDRE*  
 ABSTENTION : 0

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Annexe à la délibération n° 39/2026 du 9 avril 2026

Population authentifiée avant le renouvellement du Conseil municipal : 1155 habitants

Indemnités maximales (Maire et 4 Adjoints) :

- Maire : 55,7 % de l'IB
  - Adjoints : 4 x 21,38 % de l'IB, soit 85,52 %
- Total : 141,22 %**

<b>Fonction</b>	<b>Taux de l'IB terminal</b>
Maire	53 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	12 %
2 <sup>ème</sup> Adjointe	12 %
Conseiller municipal délégué 1	7 %
Conseiller municipal délégué 2	7 %
Conseiller municipal délégué 3	7 %
Conseiller municipal délégué 4	7 %
Conseiller municipal délégué 5	7 %
Conseiller municipal délégué 6	7 %
Conseiller municipal délégué 7	7 %
Conseiller municipal délégué 8	7 %
Conseiller municipal délégué 9	7 %
<b>TOTAL</b>	<b>140 %</b>

*Les montants bruts mensuels sont calculés sur la base de l'indice brut terminal 1027 et seront revalorisés en cas d'évolution de cet indice.*

**40\_2026 – Majoration des indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

**Article 2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de la présente délibération, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et, le cas échéant, de transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Article 3 – Abrogation des dispositions antérieures**

Le cas échéant, le règlement intérieur antérieur du conseil municipal, adopté par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Article 4 – Publicité et communication**

La présente délibération et le règlement intérieur qui y est annexé seront :

- inscrits au registre des délibérations du conseil municipal ;
- publiés sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et affichés mis à la disposition du public à la mairie, dans les conditions prévues par la loi ;
- communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux.

**Article 5 – Révision du règlement intérieur**

Le conseil municipal rappelle que le règlement intérieur peut être révisé à tout moment par délibération du conseil, sur proposition du maire ou d'un nombre de conseillers fixé par le règlement, afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que des besoins de fonctionnement de l'assemblée.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
---

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE SAVINES-LE-LAC

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur, pris en application des articles L. 2121-2, L. 2121-2-1, L. 2121-7, L. 2121-8, L. 2121-10, L. 2121-13, L. 2121-13-1, L. 2121-16, L. 2121-18, L. 2121-19, L. 2121-21, L. 2121-26, L. 2121-27-1, L. 2121-29, L. 2121-33, L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales, a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal de la commune dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales, de transparence, de vitalité démocratique, de représentation équilibrée des listes minoritaires et de parité entre les femmes et les hommes.

Il tient compte des dispositions issues de la loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, ainsi que de ses textes d'application, notamment en ce qui concerne la composition du conseil, la représentation des listes minoritaires, les droits de l'opposition municipale et la parité au sein des instances internes.

Il prend également en considération les règles issues de la réforme d'octobre 2021 relative à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent règlement intérieur organise le fonctionnement interne de l'assemblée, la police des séances exercée par le maire, les droits d'expression des conseillers municipaux, en particulier de l'opposition, les modalités de participation aux séances, ainsi que les modalités de publicité, de conservation et de consultation des actes du conseil municipal.

**Article préliminaire – Charte de l'élu local et référent déontologue**

Lors de la séance d'installation du conseil municipal, la charte de l'élu local prévue par le code général des collectivités territoriales est lue par le maire ou par un conseiller désigné à cet effet. Un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller municipal.

Les élus peuvent, en cas de doute sur la portée de leurs obligations déontologiques, saisir le référent déontologue désigné pour la commune ou, le cas échéant, pour le bloc communal, dans les conditions fixées par la loi et les délibérations de la collectivité. Les modalités pratiques de saisine (coordonnées, forme écrite, délais de réponse) sont portées à la connaissance des conseillers municipaux par une note distincte.

Conseiller municipal délégué 1	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 2	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 3	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 4	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 5	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 6	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 7	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 8	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 9	7 %	Oui	Oui
Total	140.00 %		

#### **41\_2026 – Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée**

Le maire rappelle que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le maire présente au conseil municipal le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, qui précise notamment :

- les règles relatives à la convocation du conseil municipal, à l'ordre du jour, au lieu, aux jours et heures de réunion des séances ;
- les modalités de publicité des séances, les conditions de recours au huis clos, les règles applicables à l'enregistrement et à la retransmission des débats ;
- les pouvoirs de police de l'assemblée exercés par le maire, l'organisation des débats, la police de la parole, les suspensions de séance, les rappels au règlement et les mesures disciplinaires ;
- les règles relatives au procès-verbal des séances, au registre des délibérations, à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes du conseil municipal ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux, les documents joints aux convocations, les modalités de consultation et de reproduction des dossiers, études et rapports, ainsi que les garanties de non-discrimination entre les élus de la majorité et de l'opposition ;
- les conditions de constitution des groupes politiques, la reconnaissance de l'opposition municipale, les droits spécifiques reconnus à l'opposition et aux groupes (inscription à l'ordre du jour, temps de parole, représentation dans les commissions et organismes extérieurs, droit d'expression dans les supports municipaux) ;
- la composition et le fonctionnement des commissions municipales, les règles de parité et les objectifs de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes internes ;
- les modalités d'expression des élus d'opposition dans les supports de communication de la commune (bulletin municipal, site internet, autres supports), dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- les dispositions relatives à la formation des élus, au droit individuel à la formation et au débat annuel sur la formation ;
- les principes applicables aux indemnités de fonction, à leur éventuelle modulation en fonction de la présence, ainsi qu'à la présentation d'un état annuel récapitulatif des indemnités perçues par les élus ;
- les modalités d'entrée en vigueur, de publicité et de révision du règlement intérieur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 – Adoption du règlement intérieur**

Le conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal et organise le fonctionnement interne de l'assemblée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public ou un marché important, le projet de contrat ou de marché et ses principales pièces peuvent être consultés en mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande, dans les conditions fixées au Titre V.

La convocation et les documents annexés peuvent être transmis par voie dématérialisée (courriel, espace numérique sécurisé ou autre support électronique), sous réserve que chaque conseiller ait indiqué une adresse électronique ou un moyen d'accès fiable. A défaut, une transmission papier est assurée.

#### **Article 4 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le maire qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de la majorité du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **Article 5 – Publicité de l'ordre du jour et information du public**

L'ordre du jour de chaque séance est porté à la connaissance du public par affichage en mairie et, lorsque la commune dispose d'un site internet, par publication sur ce site, dans un délai permettant aux habitants d'être informés avant la séance.

#### **Article 6 – Publicité des séances, huis clos, enregistrement et retransmission**

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, lorsque la protection de l'ordre public ou la sauvegarde d'intérêts publics ou privés le justifie.

Le public assiste aux séances depuis les emplacements qui lui sont réservés, sans troubler le déroulement des débats. Le maire peut faire évacuer toute personne qui troublerait l'ordre de la séance.

Sous réserve du respect de l'ordre et de la dignité des débats, les enregistrements sonores ou audiovisuels des séances par le public ou les médias sont autorisés, sur prescription ou autorisation du maire ou en son absence du président de séance, dès lors qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement de l'assemblée et ne portent pas atteinte aux droits des personnes. Le maire peut fixer des règles techniques (emplacement des caméras, limitations de déplacement, interdiction de flash, etc.) appropriée à la captation sonore ou audiovisuelle, à la sérénité des débats et au bon fonctionnement de l'Assemblée.

La commune peut organiser elle-même l'enregistrement et la retransmission intégrale ou partielle des séances, en direct ou en différé, notamment par diffusion sur son site internet ou par tout autre moyen de communication au public en ligne, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et du droit à l'image.

En cas de huis clos, la présence du public est interdite. Seules les prises de son ou images nécessaires à l'établissement du procès-verbal peuvent être réalisées par la commune.

### **TITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES, POLICE DE L'ASSEMBLEE ET PROCES-VERBAL**

#### **Article 7 – Déroulement de la séance, présidence de séance et police de l'assemblée**

Le maire préside les séances du conseil municipal et, à défaut, la présidence de séance est assurée par celui qui remplace le maire.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le maire ou par le maire lui-même. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Il met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet, champ d'application et caractère obligatoire du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal.

Il s'applique à l'ensemble des séances du conseil municipal, qu'elles se tiennent en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride, ainsi qu'aux réunions de ses commissions internes et, le cas échéant, des missions d'information et d'évaluation, dans la mesure où ces dernières s'y réfèrent.

Il s'impose à tous les membres du conseil municipal, au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués, aux agents communaux présents en séance et aux personnes autorisées à y assister.

La composition du conseil municipal et les règles de complétude sont déterminées par les articles L. 2121-2 et L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption d'un règlement intérieur par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation est obligatoire.

Les dispositions du présent règlement qui renvoient à certaines strates démographiques supplémentaires (notamment 3 500 habitants et 10 000 habitants) ont pour objet de proposer des modalités d'organisation adaptées à la taille de la commune, sans créer d'obligations légales supplémentaires au-delà de celles prévues par la loi.

### **Article 2 – Lieu, dates et horaires des séances**

Le conseil municipal se réunit en principe dans l'auditorium du Pôle XXe, 1 rue de la Combette, 05160 SAVINES-LE-LAC.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Lorsque les nécessités de service ou les conditions matérielles l'exigent (travaux, jauge du public, mesures sanitaires, accessibilité), le maire peut décider de réunir le conseil dans un autre lieu situé sur le territoire communal, accessible au public, neutre, permettant d'assurer la sécurité et la dignité des débats et la publicité de la séance.

Les séances se tiennent, sauf urgence, à des jours et horaires permettant la participation la plus large possible des conseillers municipaux.

Lorsque la séance se tient en tout ou partie par voie de visioconférence ou par d'autres moyens de communication électronique autorisés, le lieu de réunion est réputé être la salle du conseil, où se trouve physiquement le maire ou son remplaçant.

## **TITRE II – CONVOCATION, ORDRE DU JOUR ET PUBLICITE DES SEANCES**

### **Article 3 – Convocation du conseil municipal et documents joints**

La convocation est adressée par le maire à chacun des membres du conseil municipal dans les délais et formes prévus par le code général des collectivités territoriales. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu de la séance et les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée 3 jours francs au moins avant la date de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Afin de laisser un délai plus important aux conseillers municipaux, il sera fait en sorte, à chaque fois que cela est possible, que l'ordre du jour du Conseil municipal parvienne au moins 5 jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibération et, le cas échéant, les principaux rapports, études, tableaux financiers ou schémas nécessaires à la compréhension des affaires sont joints à la convocation ou mis à disposition dans les conditions prévues au Titre V.

- retirer la parole ;
- interrompre ou clore la séance ;
- proposer au conseil municipal, le cas échéant, de prendre toute mesure compatible avec les textes en vigueur.

En cas de pluralité de rappels pour une même séance, le conseiller concerné peut se voir interdire la parole.

Ces mesures doivent rester proportionnées et ne pas être mises en œuvre dans l'objectif d'entraver abusivement l'expression de tel ou tel membre de l'Assemblée.

### **Article 13 – Amendements et propositions de délibération**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins une heure avant le début de séance. La proposition d'amendement comprend un exposé succinct des dispositions que la proposition d'amendement se propose de modifier, les motifs de cette proposition et le texte alternatif proposé.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente, sans préjudice de l'examen de la délibération support de la proposition d'amendement.

### **Article 14 – Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée sauf lorsque la loi ou les règlements en disposent autrement, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote, pour, contre, abstention.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 15 – Procès-verbal des séances**

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il comporte au minimum la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires, le constat du quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles l'ont été, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins et, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et est mis à la disposition du public à la mairie sous forme papier.

Toute personne peut en demander communication dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et le code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 16 – Registre des délibérations et conservation des actes**

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre des délibérations.

Les délibérations sont signées par le maire et le secrétaire de séance. Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, la signature manuscrite du maire et du ou des secrétaires est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lors de l'examen de la délibération afférente à l'approbation du compte administratif, le conseil municipal est présidé par le 1<sup>er</sup> adjoint.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire s'assure que la condition de quorum reste acquise lors de l'appel de chaque question portée à l'ordre du jour. Il dirige les débats, veille au respect du règlement intérieur et assure la police de l'assemblée. Il veille au bon déroulement des débats, à la police de la parole, ainsi qu'au respect des principes de dignité des débats, de pluralisme et d'égalité entre les membres du conseil.

Lorsqu'il estime les membres du conseil municipal pleinement informés, le maire, ou en son absence le président de séance, déclare la discussion close et invite le conseil municipal à procéder au vote de la délibération soumise.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 8 – Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire suspend la séance et s'assure de la condition de quorum à la reprise de séance ou lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 9 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 10 – Droit de participer au débat, police de la parole et temps de parole**

Tout conseiller municipal dispose du droit de participer aux débats du conseil municipal, dans les conditions fixées par le présent règlement, sous réserve du respect de l'ordre de la séance et des règles de police de la parole.

Le maire, ou en son absence le président de séance, dirige les débats, donne la parole aux membres du conseil dans l'ordre des demandes, en veillant à ce que chaque conseiller qui souhaite intervenir puisse le faire dans un délai raisonnable, compte tenu de l'ordre du jour et de la durée de la séance.

### **Article 11 – Suspension de séance,**

Le maire peut prononcer des suspensions de séance pour assurer le bon déroulement des travaux ou permettre la concertation des groupes.

La suspension de séance est décidée par le maire, ou en son absence par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller ou du tiers des membres du conseil.

Il revient au maire, ou en son absence au président, de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 12 – Rappels au règlement et mesures disciplinaires**

En cas de manquement grave à l'ordre de la séance (propos injurieux, interruptions répétées, refus d'obéissance aux décisions de police de l'assemblée), le maire peut :

- adresser un rappel au règlement à l'orateur ;

- à titre complémentaire, sur rendez-vous pris avec les services, lorsque la nature ou le volume des dossiers le justifie ;
- dans un bureau ou une salle permettant une consultation dans des conditions normales de travail et de confidentialité.

La commune s'engage à organiser la circulation de l'information de manière loyale et non discriminatoire entre l'ensemble des conseillers, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, notamment en veillant à ce que :

- les mêmes documents soient transmis ou rendus accessibles à tous les conseillers dans des délais comparables ;
- aucune restriction injustifiée ne soit opposée à la consultation de pièces utiles à la compréhension d'un dossier ;
- les modalités de consultation ou de communication n'aient pas pour effet de rendre matériellement impossible ou excessivement difficile l'exercice du mandat.

Le maire veille à ce que toute demande d'information formulée par un conseiller municipal au sujet d'une affaire inscrite à l'ordre du jour reçoive une réponse dans un délai raisonnable, compte tenu des contraintes de préparation des séances et des moyens de la commune.

## **TITRE VI – GROUPES POLITIQUES, OPPOSITION ET REPRESENTATION DES LISTES MINORITAIRES**

### **Article 21 – Reconnaissance de l'opposition municipale et des listes minoritaires**

Est considérée comme opposition municipale toute liste ou tout groupe qui ne participe pas à l'exécutif municipal (maire et adjoints) et qui se déclare comme tel par écrit auprès du maire.

Les listes minoritaires issues du scrutin municipal sont représentées au sein du conseil selon les règles fixées par le code électoral et la loi du 21 mai 2025. Le présent règlement intérieur veille à ce que leurs droits de participation, d'information, d'expression et de représentation dans les organes internes soient effectifs.

Chaque groupe désignera un interlocuteur unique en charge des relations avec le directeur de la publication communale, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales.

#### ➤ Site internet de la commune

Librement accessible à la généralité, le site d'information de la commune comprendra un espace réservé à l'expression des groupes constitués au sein du conseil municipal.

L'espace dédié au droit d'expression sera réparti suivant l'espace affecté à l'expression des groupes constitués au sein du conseil municipal et ce, proportionnellement au nombre de siège détenu par chaque groupe au sein du conseil, à raison de 200 signes espaces compris par membres dudit groupe.

Dans les espaces ainsi définis, sont inclus les titres et inter-titres ; le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Concernant le site d'information de la commune, les textes proposés par les groupes seront envoyés mensuellement au maire ou à la personne désignée par lui avant la fin de chaque mois pour une mise sur le site avant le 5 du Mois suivant.

Dispositions générales :

Le maire est le directeur de la publication des publications initiées par la commune. Il est contraint d'exercer un contrôle sur le contenu des articles produits mais ne peut cependant pas modifier la teneur transmise par les groupes politiques.

Toutefois, le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes politiques, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, ou encore de constituer un délit prohibé ou puni par la loi, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe émetteur en sera immédiatement informé.

## **TITRE VIII – FORMATION DES ELUS ET INDEMNITES**

### **Article 22 – Formation des élus et droit individuel à la formation**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation pour l'exercice de leur mandat. La commune consacre à ce titre un crédit annuel inscrit au budget, au moins égal au minimum fixé par la loi.

Un débat annuel sur la formation des élus est organisé au sein du conseil municipal. Ce débat porte notamment sur :

Le registre des délibérations est tenu et conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité, que ce soit sur support papier ou sur support numérique, conformément aux textes en vigueur.

#### **TITRE IV – PUBLICITE, ENTREE EN VIGUEUR ET CONSERVATION DES ACTES**

##### **Article 17 – Publicité des actes du conseil municipal**

Les délibérations du conseil municipal et, plus généralement, les actes des autorités communales sont soumis aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet, depuis le 1er juillet 2022, d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la commune, sauf dérogation prévue pour les communes de petite taille ayant délibéré pour maintenir une publicité par affichage ou par publication sur papier.

La publication électronique doit être permanente et gratuite, effectuée sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en permettre le téléchargement. Elle comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur de l'acte, ainsi que la date de mise en ligne de l'acte.

En cas d'urgence, l'affichage peut être utilisé à titre provisoire pour permettre une entrée en vigueur rapide, à condition que la publication électronique normalement requise intervienne ensuite.

Toute personne peut obtenir, sur demande, une version papier des actes publiés sous forme électronique, sauf demande abusive.

##### **Article 18 – Entrée en vigueur des actes**

Les actes du conseil municipal deviennent exécutoires lorsqu'ils ont été publiés ou notifiés dans les conditions prévues par la loi et, pour ceux qui y sont soumis, lorsqu'ils ont été transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Les décisions individuelles entrent en vigueur à compter de leur notification à l'intéressé.

#### **TITRE V – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

##### **Article 19 – Principe général du droit à l'information**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, dans des conditions lui permettant de remplir normalement son mandat.

Ce droit s'exerce sans préjudice des règles générales de communication des documents administratifs au public. Les conseillers municipaux ne sauraient être placés dans une situation moins favorable que les habitants.

##### **Article 20 – Modalités pratiques de l'information préalable**

Les convocations sont assorties de l'ordre du jour détaillé de la séance.

Les documents tels que : les principaux rapports, études, notes techniques ou financières, conventions, projets de contrats, projets de règlements, projets de délibération et, plus généralement, tout document de nature à éclairer le sens du vote sont mis à la disposition des conseillers au plus tard à la date d'envoi de la convocation, de manière à leur laisser un délai raisonnable d'examen.

Tout conseiller municipal peut consulter, sur demande, au plus tard la veille de la réunion du conseil municipal, les dossiers, études, rapports et pièces annexes relatifs aux affaires soumises à délibération.

Cette consultation s'exerce dans les conditions suivantes :

- consultation sur place, aux jours et heures d'ouverture des services ;
- possibilité, lorsque cela est matériellement possible, d'obtenir communication des documents par voie dématérialisée (courriel, espace numérique sécurisé ou autre support électronique), sur simple demande adressée au maire ;
- mise à disposition, le cas échéant, de versions papier des principaux documents, dans la limite des moyens matériels de la commune.

Les horaires et lieux de consultation des documents sont les suivants :

- en principe, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- la mise en œuvre du plan de formation de la commune ;
- les formations suivies par les élus au cours de l'année écoulée ;
- les priorités de formation pour l'année à venir.

Les élus peuvent également mobiliser, à titre individuel, leur droit individuel à la formation des élus locaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les modalités pratiques de mobilisation de ce droit (organismes agréés, prise en charge financière, articulation avec le budget formation de la commune) sont précisées par une note ou une délibération distincte.

### **Article 23 – Indemnités de fonction, modulation et état annuel des indemnités**

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par délibération du conseil municipal, dans le respect des plafonds et des règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut décider de moduler les indemnités de fonction en fonction de la présence effective des élus aux séances du conseil municipal, des commissions et des organismes où ils représentent la commune, dans les limites prévues par la loi. Les modalités pratiques de cette modulation (critères de présence, taux de réduction, cas d'exonération) sont fixées par une délibération spécifique.

Chaque année, avant le vote du budget, un état récapitulatif des indemnités de toute nature perçues par les élus au titre de leurs mandats locaux est présenté au conseil municipal. Cet état indique, pour chaque élu, le montant brut des indemnités perçues au titre de la commune et, le cas échéant, au titre d'autres mandats locaux, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 – Entrée en vigueur, publicité et révision du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et demeure applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par une nouvelle délibération.

Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux et du public par les moyens habituels d'information de la commune (affichage, site internet, mise à disposition en mairie).

Le règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal, sur proposition du maire ou d'un nombre de conseillers fixé par le présent règlement, afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, notamment ceux relatifs au mode de scrutin municipal, à la représentation des listes minoritaires et aux droits de l'opposition, à la parité dans les instances internes et aux modalités de participation en visioconférence.

### **42\_2026 – Avis de la commune sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Premier Adjoint en charge de l'Urbanisme.

Ce dernier rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 9 décembre 2025 pour arrêter le SCoT et tirer le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, la commune a été destinataire du dossier du SCoT ainsi arrêté et dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

La présente délibération entre dans ce cadre et formalisera ainsi l'avis de la commune sur le SCoT.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle que le SCoT est notamment composé du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui est le document politique et stratégique du SCoT, et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui met en œuvre et décline les objectifs du PAS en différentes recommandations ou prescriptions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune devra ensuite se conformer au SCoT, une fois ce dernier approuvé.

Si les objectifs, et les recommandations ou prescriptions qui en découlent, définis par le SCoT semblent positifs et aller dans le bon sens en ce qui concerne la transition écologique, la préservation des paysages, la capacité à répondre à la croissance démographique attendue, le développement de l'activité économique, il n'en demeure pas moins que certains éléments apparaissent trop contraignants pour le développement de la commune en fonction de

ses faibles capacités foncières et la nécessité d'accueillir de nouveaux logements, notamment d'hébergement permanent.

Le Conseil municipal souhaite donc formuler quelques réserves au SCOT tel qu'arrêté.

#### Sur l'application de la Loi Littoral :

L'interprétation et l'intégration des dispositions de la Loi Littoral ont des conséquences très importantes sur la constructibilité du territoire de la commune et vont à l'encontre du document d'urbanisme actuellement applicable, étant précisé que ce dernier est postérieur à la loi Littoral de 1986, qui a été intégrée dans le cadre de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme en 2011.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI informe le Conseil municipal que le Sénat vient de créer une mission d'information sur le thème « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? ». En effet, ces deux lois, qui viennent de fêter leur quarantième anniversaire, concernent des milliers de communes et ont des conséquences parfois très contraignantes sur les possibilités de développement du territoire.

Il est précisé que Monsieur le Maire sera auditionné dans le cadre de cette mission le 24 avril prochain, en tant que Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de le Développement de Serre-Ponçon.

Cette mission d'information cherchera à établir un bilan de ces deux lois, de leurs modifications et de leur application dans les territoires, mais aussi à confronter ce bilan au principe de différenciation consacré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite « loi 3DS ») de 2022, à un moment où les territoires montagnards et littoraux sont confrontés à des défis à l'ampleur inégalée. La mission d'information sera ainsi amenée à examiner l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontés ces territoires : gestion des évolutions démographiques, accès aux services publics, conflits d'usages, adaptation au dérèglement climatique... Ses travaux la conduiront à s'intéresser plus particulièrement à la situation spécifique de certains territoires : les outre-mer, la Corse, les communes insulaires ou encore les communes riveraines de grands lacs de montagne.

En effet, si les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des paysages, de l'équilibre écologique des littoraux tout en permettant leur développement économique, poursuivis par la Loi Littoral, semblent une évidence à atteindre, il apparaît difficile et inéquitable de l'appliquer sans distinction à tous les territoires, alors que ces derniers ont certaines spécificités qui mériteraient d'être prises en compte.

Il est possible qu'il ressorte de la mission d'information du Sénat actuellement en cours la nécessité d'apporter certains ajustements à l'application des dispositions de la Loi Littoral, pour tenir compte de certaines caractéristiques des communes concernées.

Compte tenu de l'impact de l'application stricte de la Loi Littoral sur la commune de Savines-le-Lac, en termes de constructibilité, il apparaît indispensable d'attendre les conclusions de la mission d'information du Sénat afin de prendre en compte les éventuelles possibilités qui pourraient être ouvertes à l'issue de ses travaux, avant d'approuver le SCoT tel que présenté aujourd'hui.

Aussi, la commune de Savines a lourdement payé la création du lac de Serre-Ponçon, en perdant la quasi-totalité de sa population à l'époque, au début des années 1960. Est-il légitime de demander à ces communes de renoncer au développement qu'elles auraient pu avoir sans la construction du barrage ?

De plus, il apparaît fondamental de prendre en compte l'important marnage dont fait l'objet le lac de Serre-Ponçon, dont le niveau d'eau varie énormément selon les saisons. On peut considérer que le lac est à sa côte « maximale », soit la côte 780, uniquement quelques semaines par an. Dans ce cas, comment définir par exemple, de manière juste et équitable, la bande des 100 mètres et le critère de co-visibilité ?

L'article L121-2 du Code de l'urbanisme prévoit des dérogations à l'application de la loi Montagne pour les communes riveraines de la mer, mais exclut les lacs, notamment artificiels, de ce régime dérogatoire : cette distinction crée également une inégalité de traitement entre territoires. Une harmonisation des règles avec le littoral maritime, ou une reconnaissance des spécificités des lacs dans le cadre de la loi, pourrait rétablir un nécessaire équilibre sur l'ensemble du territoire.

La commune espère que les travaux de la mission d'information permettront de constater ces d'équilibres et difficultés d'application de la Loi Littoral sur notre territoire et apportera une possibilité d'y remédier.

#### Sur la consommation d'espaces :

Si le nombre de logements prévus par le SCOT pour Savines-le-Lac entre 2027 et 2046, soit 210 logements

permanents et 50 logements secondaires, apparaît correct pour assurer son développement, la question se pose de son adéquation avec la surface à construire « octroyée » à la commune, à savoir, 4.5 hectares de 2021 à 2046. Même avec une densification importante de l'agglomération et des secteurs identifiés comme villages, les possibilités semblent insuffisantes au regard du nombre de logements attendus.

Il est donc fondamental de trouver des solutions pour maintenir une constructibilité dans les zones identifiées comme « Secteurs Déjà Urbanisés », notamment ceux du Pré d'Emeraude et de la Treille, dans lesquels on ne pourrait à ce jour autoriser ni densification, ni extension.

#### Sur la ressource en eau :

Concernant l'eau potable, le Document d'Orientations et d'Objectifs conditionne l'urbanisation au rendement des réseaux d'eau potable : cette prescription pourrait constituer un frein dans certaines communes où les réseaux sont vieillissants ou ne fonctionnent pas de manière optimale. Même si la commune a lancé d'importants travaux pour aboutir à un réseau d'eau potable performant, celui-ci n'aura un fonctionnement optimal que dans quelques années. Il peut être lourd, techniquement comme financièrement, pour certaines communes de parvenir à un rendement de réseau minimal et il serait très pénalisant de bloquer toute urbanisation pour cette seule raison, dès lors que la commune s'engage dans un programme de travaux destiné à atteindre le taux de rendement minimal.

De même, le critère de qualité du traitement des eaux usées comme condition de l'urbanisation pourrait constituer le même type d'obstacle au développement de la commune, alors même que cette dernière n'a plus la compétence en la matière et ne peut donc intervenir dans ce domaine.

#### Sur les énergies renouvelables :

Concernant la production d'énergie renouvelable, la commune formule deux remarques :

- D'une part, la production d'énergie par micro-turbines sur le réseau d'adduction d'eau potable doit faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts : la commune souligne que cette évaluation ne doit pas être un frein au développement de ce type d'équipements, déjà coûteux en termes d'études et de réalisations ;
- D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme devra imposer à tout nouveau projet résidentiel, mixte ou d'activité, de produire une énergie renouvelable (solaire thermique ou photovoltaïque), d'être raccordé à un réseau de chaleur existant ou de créer un réseau de chaleur, ou intégrer tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable : si cet objectif est tout à fait louable, il ne faut pas qu'il constitue un frein supplémentaire à l'émergence de projets de constructions, déjà fragilisés actuellement par divers éléments de contexte.

#### Sur la limitation de l'éclairage public :

Concernant la trame noire et la limitation du recours à l'éclairage public, la commune souhaite que l'objectif de sécurité et de protection de la population soit également intégré et pris en considération en fonction des secteurs qui seront définis comme devant constituer une trame noire.

#### Sur le développement du ferroviaire :

Enfin, s'agissant du développement du ferroviaire, la commune réaffirme son souhait de voir rouvrir la gare de Savines-le-Lac, ce qui correspond pleinement aux objectifs du SCoT et serait en totale cohérence avec ses dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Formule un avis globalement favorable au SCoT dans les objectifs qu'il fixe ;
- Formule néanmoins les réserves décrites ci-dessus concernant :
  - L'application de la Loi Littoral : nécessité d'attendre l'issue de la mission d'information du Sénat actuellement en cours qui pourrait ouvrir de nouvelles possibilités dans l'application des dispositions particulièrement contraignantes en tenant compte de la spécificité de notre territoire ;
  - La consommation d'espaces : la surface octroyée à Savines-le-Lac ne paraît pas suffisante au regard du nombre de logements attendus qui, lui, est tout à fait correct pour assurer le développement minimal de la commune ;

- La ressource en eau : les critères de rendement de réseau d'eau potable et de qualité du traitement d'eaux usées, qui conditionneront l'urbanisation, risquent de constituer des freins au développement de la commune ;
- Les énergies renouvelables : les obligations peuvent, dans un sens, freiner les éventuels projets déjà coûteux et difficiles à monter sur le plan technique (obligation d'une évaluation d'impacts pour une micro-turbine sur réseau d'adduction d'eau potable) et, dans un autre, l'obligation d'intégrer une production d'énergie renouvelable dans les nouveaux projets peut constituer un obstacle supplémentaire à l'émergence des projets ;
- Sur la limitation de l'éclairage public : les exigences en matière de sécurité et de protection de la population doivent également être prises en compte dans la définition de la trame noire et des secteurs de limitation de l'éclairage public ;
- Demande à la Communauté de commune de Serre-Ponçon de prendre en compte ces réserves dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale qui sera soumis à approbation.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

**43\_2026 – Convention de servitudes sur la parcelle E 392 avec Territoire d'Energie Hautes-Alpes pour le raccordement d'une construction**

Monsieur le Maire invite Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Premier Adjoint, à présenter le dossier.

Ce dernier informe de la nécessité de procéder à une extension du réseau électrique afin de procéder au raccordement d'une nouvelle construction.

Ce raccordement impose l'installation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 50 mètres, et la confection d'une tranchée sur 2 mètres pour réalisation d'une mise à la terre, sur la parcelle cadastrée section E n°392, située à Roubéryère, et appartenant à la commune de Savines-le-Lac.

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux, aucune indemnité ne sera versée par Territoire d'Energie Hautes-Alpes à la commune pour la constitution de cette servitude de passage.

Il est donc proposé de signer la convention de servitudes correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes autorisant l'installation des ouvrages désignés ci-dessus sur la parcelle E 392 pour le raccordement électrique d'une nouvelle construction.

POUR : 15  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La séance est levée à 19h57.

Le secrétaire de séance,  
Kévin THIRION.



Le Maire,  
Victor BERENGUEI

